Document extrait du rapport du groupe de travail mis en place par le ministre de l'Immigration

SYNTHESE DES PROPOSITIONS FORMULEES

ARRIVEE EN FRANCE

- ✓ « Protéger au lieu d'enfermer » : admettre automatiquement le MEI sur le territoire et le confier à l'aide sociale à l'enfance pendant les recherches pour retrouver sa famille (déclaration commune ANAFE, Hors la Rue, RESF, CFDA). Pour Forum Réfugiés, les mineurs isolés devraient être exclus de la zone d'attente ; s'il est décidé de poursuivre le placement en zone d'attente, il doit s'accompagner de mesures de protection. Rechercher une solution alternative à l'enfermement (FTDA, UNICEF).
- ✓ Créer un outil permettant de comptabiliser, sur tout le territoire, le nombre et les arrivées des MEI : il n'existe actuellement pas de statistiques fiables concernant l'ensemble du territoire, or il est indispensable de disposer de données sur l'âge, le sexe, la nationalité des mineurs pour prendre correctement en compte les situations (Défenseure des enfants, Forum Refugiés).
- ✓ Prévoir la présence de l'administrateur ad hoc (AAH) au moment de la notification des décisions de non admission et de placement en zone d'attente (CRF, Défenseure des enfants, Médiateur de la République, UNICEF).
- ✓ Si la proposition précédente n'est pas réalisable, placer systématiquement le MEI en zone d'attente en cas de non admission : tout mineur isolé doit pouvoir être assisté et représenté par un AAH (FTDA).
- ✓ Ne pas réacheminer le MEI avant qu'il y ait eu un contact entre lui et l'AAH : aucune décision ne doit être prise à l'encontre d'un MEI tant que l'AAH ne l'a pas rencontré (CRF, Forum Réfugiés et FTDA).

- EN ZONE D'ATTENTE

- ✓ Accorder automatiquement aux MEI le bénéfice du jour franc prévu par l'article L.213- 2 du CESEDA (l'ensemble des associations et Défenseure des enfants)
- ✓ Prévoir un hébergement des mineurs âgés de moins de 18 ans séparé de celui des majeurs, conformément à l'article 37 de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Actuellement, seuls les mineurs âgés de moins de 13 ans bénéficient d'un traitement séparé (CRF, Défenseure des enfants, Forum Réfugiés, FTDA, UNICEF).
- ✓ Mettre en place un soutien psychologique : la détresse psychologique des MEI doit être prise en compte avec l'aide d'un personnel spécialisé (CRF, Défenseure des enfants).

✓ Mettre en place une visite médicale systématique pour tous les mineurs (Défenseure des enfants)

✓ Détermination de l'âge :

- Abandonner le recours à l'expertise médicale, tout étranger se déclarant mineur étant présumé comme tel jusqu'à preuve du contraire (déclaration commune ANAFE, Hors la Rue, RESF, CFDA);
- Ne pas se limiter à l'expertise osseuse, et ne l'utiliser qu'en dernier recours (Forum Réfugiés, Défenseure des enfants) ; rechercher des moyens plus modernes de détection de l'âge (Médiateur de la République)
- Faire prévaloir les actes d'état-civil établis à l'étranger sur les méthodes médico-légales de détermination de l'âge (Défenseure des enfants, Forum réfugiés, FTDA, déclaration commune ANAFE, Hors la Rue, RESF, CFDA);
- Notifier par écrit avec motivation la décision d'invalidité des actes d'état-civil (Médiateur de la République) ;
- Accorder au MEI le bénéfice du doute quant à sa minorité (CRF, Forum Réfugiés, FTDA, Médiateur de la République, UNICEF) ; la fourchette d'âge établie autour de la majorité doit valoir présomption de minorité au bénéfice de l'intéressée (Défenseure des enfants);
- Recueillir obligatoirement le consentement du mineur avant tout examen médical, cet examen pouvant être mal perçu par les MEI et représenter une atteinte à leur dignité (CRF et FTDA), établir un protocole national définissant les règles déontologiques de cet examen (Défenseure des enfants). Assurer la présence systématique d'un interprète si nécessaire lors de tout examen (Forum réfugiés).

✓ Les AAH :

- Elargir leur champ de compétence : autorisation des visites, accès à l'ensemble des zones où sont maintenus les mineurs (CRF), possibilité de saisir les parquets et les juges des enfants (Forum Réfugiés). Définir clairement les domaines de compétence de l'AAH quant à certaines prérogatives de l'autorité parentale (CRF) ;
- Améliorer les conditions matérielles d'exercice des missions : octroi de moyens matériels supplémentaires, mise à disposition de bureaux dédiés aux AAH (CRF);
- Rendre effectif le choix de l'avocat par l'AAH prévu par l'article L.222-3 du CESEDA. Attribuer des moyens supplémentaires aux AAH pour qu'ils puissent, le cas échéant, sur des dossiers particuliers, recourir au concours d'un avocat choisi. (CRF) ;

- Augmenter le montant de l'indemnité accordée aux AAH (CRF, Défenseure des enfants et Médiateur de la République);
- Renforcer la transmission des informations concernant le mineur par la police aux AAH (CRF);
- Améliorer la diffusion auprès des parquets des informations sur les associations agréées pour proposer des AAH (Forum Réfugiés);
- Prévoir une formation des AAH, pour l'assistance générale en zone d'attente et pour l'assistance spécifique à la demande d'asile (CRF, Forum Réfugiés, FTDA). La CRF est disposée à ouvrir aux autres associations les formations qu'elle assure.
- Mettre en place une instance, composée de manière paritaire, afin d'évaluer le travail des AAH (FTDA).

- DEMANDE D'ASILE

- ✓ Créer une cellule spécialisée « mineurs isolés » au sein de l'OFPRA (FTDA, déclaration commune ANAFE, Hors la Rue, RESF, CFDA) ; Prévoir systématiquement la présence d'un interprète (Médiateur de la République) ;
- ✓ Faire assister le MEI par un avocat spécialisé et /ou par toute personne compétente, en particulier par les membres d'une association (déclaration commune ANAFE, Hors la Rue, RESF, CFDA, Défenseure des enfants, Médiateur de la République);
- ✓ Saisir systématiquement le juge des tutelles et le juge des enfants de la situation de tout mineur qui demande l'asile (déclaration commune ANAFE, Hors la Rue, RESF, CFDA);
- ✓ Suspendre l'application du règlement Dublin II, susceptible d'entraîner le renvoi de demandeurs d'asile vers des pays dans lesquels les normes de protection des mineurs sont très faibles (FTDA) ou entourer son application de nouvelles garanties (Forum Réfugiés) ;
- ✓ Organiser une formation adéquate du personnel de l'OFPRA liée aux besoins spécifiques des MEI (Médiateur de la République).

<u>REACHEMINEMENT</u>

- ✓ Renvoyer dans le pays d'origine et non dans le pays de provenance (CRF, Défenseure des enfants, Forum Réfugiés, FTDA)
- ✓ Mandater l'OFII pour encadrer et accompagner le retour vers le pays d'origine, pour garantir que les conditions de sécurité et de prise en charge seront assurées sur place (Forum réfugiés) ;
- ✓ Dans le cadre du maintien en ZA, informer l'AAH sur la programmation des vols de réacheminement, sur les contacts établis avec le pays d'origine et les garanties d'accueil obtenues (CRF) ;
- ✓ Associer l'OFII à l'enquête menée dans le pays d'origine (Médiateur de la République) ;
- ✓ Faire décider du rapatriement uniquement par un juge des enfants et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, après enquête sociale et suivi de la situation du mineur dans son pays (déclaration commune ANAFE, Hors la Rue, RESF, CFDA);
- ✓ Ne pas mettre en œuvre l'accord franco-roumain afin de ne pas créer une règle dérogatoire au droit commun (FTDA).

- LES STRUCTURES D'ACCUEIL :

- ✓ en convergence avec la recommandation de la Défenseure des enfants , mettre en place un dispositif structuré d'accueil reposant sur un partage de responsabilité coordonné entre l'Etat (accueil, orientation) et les départements (aide sociale à l'enfance) et consolider les dispositifs déjà existants financés par l'Etat (ADF)
- ✓ Développer et coordonner la prise en charge des MEI et rattacher le mineur à un département dés l'origine (CRF) ;
- Mettre en place des centres financés par l'Etat pour l'accueil d'urgence des mineurs isolés dans les départements de fortes arrivées, ces centres ayant pour mission de poser un diagnostic et de proposer une orientation (Forum Réfugiés); mettre en place un dispositif-sas d'évaluation du jeune pour une durée de 3 mois maximum et obtenir le financement de ce dispositif par l'Etat (Fondation d'Auteuil); développer des plateformes départementales ou régionales d'accueil immédiat des mineurs financées par l'Etat et chargés d'évaluer et d'orienter les MEI (Défenseure des enfants, UNICEF); mutualiser les ressources depuis la phase initiale d'accueil (UNICEF); augmenter le nombre des structures d'accueil (Médiateur de la République);
- ✓ A l'image du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, organiser un dispositif de solidarité entre les départements pour une répartition plus équilibrée du

nombre de prises en charge de MEI sur le territoire par l'aide sociale à l'enfance (Forum réfugiés) ;

- ✓ Développer les lieux d'accueil de 72 heures, conformément à la loi du 5 mars 2007 (UNICEF) ;
- ✓ Utiliser la possibilité donnée à l'aide sociale à l'enfance par l'article L. 223-2 du code de la famille et de l'aide sociale de recueillir en urgence un enfant en danger puis de saisir le procureur de la République dans le délai de 5 jours (Forum Réfugiés) ;
- ✓ Favoriser le rapprochement avec la famille, même élargie ou installée dans un autre pays de l'UE (CRF) ;
- ✓ Donner aux MEI le bénéfice de la CMU, car ils rencontrent des difficultés d'accès à l'assurance maladie : défaut de documents d'état-civil, identification du régime de protection (déclaration commune ANAFE, Hors la Rue, RESF, CFDA) ;
- Faire application aux MEI du régime de droit commun de protection des mineurs prévu par la loi du 5 mars 2007, qui implique une saisine du juge des enfants par le parquet et la mise en place d'une mesure de protection, voire de tutelle (déclaration commune ANAFE, Hors la Rue, RESF, CFDA, Défenseure des enfants et Médiateur de la République);
- ✓ Prolonger l'aide juridictionnelle permettant au jeune d'être assister par un avocat au-delà de sa majorité et jusqu'à 21 ans dans toutes les procédures relatives à l'obtention d'un statut sur le territoire français et notamment tan que les voies de recours n'ont pas été épuisées (Défenseure des enfants) ;
- ✓ Utiliser pour les plus de 16 ans les dispositifs de scolarisation institutionnels ou associatifs destinés aux primo-arrivants (Défenseure des droits des enfants) ;
- ✓ Prévoir des programmes éducatifs spécifiques (UNICEF) ;
- ✓ Accorder aux MEI pris en charge par l'aide sociale à l'enfance après 16 ans les mêmes accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle que pour les mineurs accueillis avant l'âge de 16 ans (Défenseure des enfants, Fondation d'Auteuil, FTDA);
- ✓ Protéger les MEI de l'action des réseaux en les éloignant du lieu d'exploitation et mettant en place des mesures de protection (déclaration commune ANAFE, Hors la Rue, RESF, CFDA).

- LES JEUNES MAJEURS

- ✓ Prévoir des structures d'accueil pour les jeunes majeurs (CRF) ;
- Permettre au MEI de bénéficier d'un contrat jeune majeur quelle que soit l'ancienneté de sa prise en charge (déclaration commune ANAFE, Hors la Rue, RESF, CFDA et Défenseure des enfants) ; généraliser l'engagement des départements à octroyer des contrats jeune majeur jusqu'à la fin de la formation ou au plus tard jusqu'à 21 ans (Fondation d'Auteuil) ;

✓ Délivrer un titre de séjour :

- une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale »à tous les jeunes étrangers ayant bénéficié d'une mesure de protection de l'enfance quels que soient l'organisme de prise en charge et la durée de l'accueil (déclaration commune ANAFE, Hors la Rue, RESF, CFDA)
- un titre de séjour temporaire, renouvelable, lorsque le jeune manifeste son intention de s'intégrer et a entrepris une formation qualifiante (Défenseure des enfants) ;
- un titre de séjour d'un an, renouvelable 3 fois maximum et permettant de travailler, aux titulaires d'un contrat jeune majeur (Fondation d'Auteuil) ;
- un titre de séjour permettant de mener à terme la formation entreprise (UNICEF);
- aux jeunes engagés dans ou ayant achevé un parcours d'insertion (ADF)
- ✓ A la fin de la formation, prolonger la carte de séjour si le jeune a obtenu une promesse d'embauche (Fondation d'Auteuil) ;
- ✓ Développer l'accompagnement personnalisé au retour pour les jeunes qui ont un projet d'insertion professionnelle à réaliser dans leur pays d'origine avec les aides éventuelles de l'OFII ou d'actions de coopération (Défenseure des enfants et Fondation d'Auteuil) ;
- ✓ Accompagner le jeune majeur dans le cadre d'un retour forcé, après OQTF, en lien avec l'OFII (Fondation d'Auteuil).